



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Saint John Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Saint-Jean

C.R.C., c. 114

C.R.C., ch. 114

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting Zoning at Saint John Airport			Règlement de zonage concernant l'aéroport de Saint-Jean	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
4	APPLICATION	2	4	APPLICATION	2
5	GENERAL	2	5	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
6	NATURAL GROWTH	2	6	VÉGÉTATION	2
7	DISPOSAL OF WASTE	2	7	DÉPÔT DE DÉCHETS	2
	SCHEDULE	4		ANNEXE	4

CHAPTER 114

AERONAUTICS ACT

Saint John Airport Zoning Regulations

REGULATIONS RESPECTING ZONING AT SAINT JOHN AIRPORT

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Saint John Airport Zoning Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“airport” means the Saint John Airport, in the County of St. John, in the Province of New Brunswick; (*aéroport*)

“airport reference point” means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l’aéroport*)

“approach surface” means an imaginary inclined plane extending upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface d’approche*)

“Minister” means the Minister of Transport; (*ministre*)

“outer surface” means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface extérieure*)

“strip” means the rectangular portion of the landing area of the airport including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (*bande*)

“transitional surface” means an imaginary inclined plane extending upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

CHAPITRE 114

LOI SUR L’AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l’aéroport de Saint-Jean

RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT L’AÉROPORT DE SAINT-JEAN

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l’aéroport de Saint-Jean*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«aéroport» désigne l’aéroport de Saint-Jean, situé dans le comté de Saint-Jean, province du Nouveau-Brunswick; (*airport*)

«bande» désigne la partie rectangulaire de l’aire d’atterrissage de l’aéroport, y compris la piste spécialement aménagée pour le décollage et l’atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée; chaque bande est décrite de façon plus détaillée à la partie V de l’annexe; (*strip*)

«ministre» désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

«point de repère de l’aéroport» désigne le point décrit à la partie I de l’annexe; (*airport reference point*)

«surface d’approche» désigne un plan incliné imaginaire qui s’étend vers l’extérieur et vers le haut à partir de chaque extrémité d’une bande; cette surface d’approche est décrite de façon plus détaillée à la partie III de l’annexe; (*approach surface*)

«surface de transition» désigne un plan incliné imaginaire qui s’étend vers l’extérieur et vers le haut à partir des limites latérales d’une bande et de ses surfaces d’approche; cette surface de transition est décrite de façon plus détaillée à la partie VI de l’annexe; (*transitional surface*)

«surface extérieure» désigne une surface imaginaire située au-dessus des terrains de l’aéroport et dans ses alentours immédiats; cette surface extérieure est décrite de

3. For the purposes of these Regulations, the airport reference point is deemed to be 325 feet above sea level.

APPLICATION

4. These Regulations apply to all lands and lands under water, including public road allowances adjacent to or in the vicinity of the airport, the outer limits of which are described in Part II of the schedule, except land that from time to time forms part of the airport.

GENERAL

5. No person shall erect or construct on any land or land under water, to which these Regulations apply, any building, structure or object, or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point any of the surfaces specified in this section that project immediately over and above the surface of the land at that location, namely,

- (a) the approach surfaces;
- (b) the outer surfaces; or
- (c) the transitional surfaces.

NATURAL GROWTH

6. Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 5(a) to (c), the Minister may make a direction that the owner or occupier of the land on which the object is growing remove the excessive growth.

SOR/84-815, s. 1.

DISPOSAL OF WASTE

7. No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit that land or any part of it

façon plus détaillée à la partie IV de l'annexe. (*outer surface*)

3. Aux fins du présent règlement, le point de repère de l'aéroport est réputé se situer à 325 pieds au-dessus du niveau de la mer.

APPLICATION

4. Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les terrains immergés et les emprises de voies publiques, contigus à l'aéroport ou situés dans ses alentours immédiats et dont les limites extérieures sont définies à la partie II de l'annexe, à l'exclusion des terrains qui constituent l'aéroport.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain ou un terrain immergé auquel s'applique le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet déjà existant, dont le sommet dépasserait le niveau, à cet endroit, de l'une quelconque des surfaces indiquées ci-après qui surplombent immédiatement la surface du terrain à cet endroit, à savoir :

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure; ou
- c) les surfaces de transition.

VÉGÉTATION

6. Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau des surfaces visées aux alinéas 5a) à c), le ministre peut établir une directive ordonnant au propriétaire ou à l'occupant du terrain d'enlever l'excédent de végétation.

DORS/84-815, art. 1.

DÉPÔT DE DÉCHETS

7. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain auquel s'applique le présent règlement ne doit permettre qu'on y dépose des déchets, matières ou substances pouvant

to be used for the disposal of any waste that is edible by
or attractive to birds.

SOR/84-815, s. 1.

être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les atti-
rer.

DORS/84-815, art. 1.

SCHEDULE
(ss. 2 and 4)

PART I

AIRPORT REFERENCE POINT

Being a point distant 1,000 feet measured Northwesterly at right angles to the centre line of runway 05-23, from a point distant 4,600 feet measured Southwesterly along the centre line from the Southeasterly production of the centre line of runway 14-32, said point having co-ordinates N.567,281.81' and E.1,156,447.82' with reference to the New Brunswick Grid Co-ordinate System.

PART II

DESCRIPTION OF OUTER LIMITS OF LANDS

BEGINNING at a point at the intersection of the Northerly boundary of Latimer Lake Road with the Westerly boundary of the lands now or formerly owned by Allen V. Bustin. THENCE, from the point of beginning so determined in a general Northerly direction to a point at the intersection of the Northwesterly boundary of Loch Lomond Road with the property line between the lands of Julie Malette and the lands of Edna Heustis; THENCE, following the Northwesterly boundary of Loch Lomond Road in a general Northeasterly direction to a point in the Northwesterly production of Eldersley Avenue; THENCE, in a general Northeasterly direction to a point on a line running on an azimuth of 291°58'06", from the Southwesterly corner of strip 14-32 and distant five thousand nine hundred and fifty feet (5,950') from the 14 end of strip 14-32; THENCE, following a line parallel to the end of strip 14-32 and five thousand nine hundred and fifty feet (5,950') therefrom, on an azimuth of 30°29'57", a distance of two thousand seven hundred and eighty-five feet (2,785') to a point; THENCE, in a general Northeasterly direction to the Northerly corner of the lands of Francis Johnston; THENCE, in a general Southeasterly direction to a point on a line running on an azimuth of 22°01'21" from the Northwesterly corner of strip 05-23 and eight thousand and six hundred feet (8,600') from the 23 end of strip 05-23; THENCE, continuing on the last-mentioned line on an azimuth of 22°01'21" to a point on a line parallel to the end of strip 05-23 and ten thousand feet (10,000') therefrom; THENCE, following the last-mentioned line on an azimuth of 120°33'12", a distance of four thousand feet (4,000') to a point; THENCE, on an azimuth of 219°05'03", to a point on a line parallel to the end of strip 05-23 and eight thousand and six hundred feet (8,600') therefrom; THENCE, in a general Southeasterly direction to a point at the intersection of the Saint John City boundary with the Northeasterly boundary of a road located on lot No. 18; THENCE, in a general Southeasterly direction to a point at the intersection of the Northwesterly boundary of Base Road, so-called, and another road leading to Garnett Settlement Road; THENCE, in a general Southwesterly direction to the Northeasterly corner of the lands of MacMillan-Rothesay Ltd.; THENCE, in a general Westerly direction to a point on a line running on an azimuth of 202°01'21" from the Southeasterly corner of strip 05-23 and eight thousand nine hundred and fifty feet (8,950') from the 05 end of strip 05-23; THENCE, following the last-mentioned line on an azimuth of 202°01'21" to a point on a line parallel to the 05 end of strip 05-23 and ten thousand feet (10,000') therefrom; THENCE, fol-

ANNEXE
(art. 2 et 4)

PARTIE I

POINT DE REPÈRE DE L'AÉROPORT

Soit un point situé à une distance de 1 000 pieds mesurés perpendiculairement à l'axe de la piste 05-23 en direction nord-ouest à partir d'un point situé à une distance de 4 600 pieds mesurés en direction sud-ouest le long de l'axe à partir du prolongement sud-est de l'axe de la piste 14-32, ledit point ayant les coordonnées N.567 281,81' et E.1 156 447,82' d'après le système de coordonnées rectangulaires des cartes du Nouveau-Brunswick (New Brunswick Grid Co-ordinate System).

PARTIE II

DESCRIPTION DES LIMITES EXTÉRIEURES DES TERRAINS

PARTANT du point d'intersection de la limite nord de Latimer Lake Road et de la limite ouest des terrains appartenant ou ayant appartenu à Allen V. Bustin. DE LÀ, du point de départ ainsi défini dans une direction générale nord jusqu'au point d'intersection de la limite nord-ouest de Loch Lomond Road et de la limite entre les terrains de Julie Malette et de Edna Heustis; DE LÀ, en suivant la limite nord-ouest de Loch Lomond Road dans une direction générale nord-est jusqu'à un point situé dans le prolongement nord-ouest de l'avenue Eldersley; DE LÀ, dans une direction générale nord-est jusqu'à un point situé sur une ligne orientée à l'azimut 291°58'06" à partir de l'angle sud-ouest de la bande 14-32 et distant de cinq mille neuf cent cinquante pieds (5 950') de l'extrémité 14 de la bande 14-32; DE LÀ, en suivant une ligne parallèle à l'extrémité de la bande 14-32 et à cinq mille neuf cent cinquante pieds (5 950') de cette extrémité à l'azimut 30°29'57", sur une distance de deux mille sept cent quatre-vingt-cinq pieds (2 785'); DE LÀ, dans une direction générale nord-est jusqu'à l'angle nord des terrains de Francis Johnston; DE LÀ, dans une direction générale sud-est jusqu'à un point situé sur une ligne orientée à l'azimut 22°01'21" à partir de l'angle nord-ouest de la bande 05-23 et à huit mille six cents pieds (8 600') de l'extrémité 23 de la bande 05-23; DE LÀ, en suivant la dernière ligne mentionnée située à l'azimut 22°01'21" jusqu'à un point situé sur une ligne parallèle à l'extrémité de la bande 05-23 et à dix mille pieds (10 000') de cette extrémité; DE LÀ, en suivant la dernière ligne mentionnée située à l'azimut 120°33'12" sur une distance de quatre mille pieds (4 000') jusqu'à un point; DE LÀ, à l'azimut 219°05'03", jusqu'à un point situé sur une ligne parallèle à l'extrémité de la bande 05-23 et à huit mille six cents pieds (8 600') de cette extrémité; DE LÀ, dans une direction générale sud-est jusqu'au point d'intersection de la limite de la ville de Saint-Jean et de la limite nord-est d'une route située sur le lot n° 18; DE LÀ, dans une direction générale sud-est jusqu'au point d'intersection de la limite nord-ouest de Base Road, ainsi appelée, et d'une autre route menant à Garnett Settlement Road; DE LÀ, dans une direction générale sud-ouest jusqu'à l'angle nord-est des terrains de MacMillan-Rothesay Ltd.; DE LA, dans une direction générale ouest jusqu'à un point situé sur une ligne orientée à l'azimut 202°01'21" à partir de l'angle sud-est de la bande 05-23 et distant de huit mille neuf cent cinquante pieds (8 950') de l'extrémité 05 de la bande 05-23; DE LÀ, en suivant la dernière ligne mentionnée orientée à l'azimut 202°01'21" jusqu'à un point situé sur une ligne parallèle à l'extrémité 05 de la bande 05-23 et à dix mille pieds (10 000')

lowing the last-mentioned line on an azimuth of 300°33'12", a distance of four thousand feet (4,000') to a point; THENCE, on an azimuth of 39°05'03" to a point on a line parallel to the 05 end of strip 05-23 and eight thousand nine hundred and fifty feet (8,950') from the 05 end of strip 05-23; THENCE, in a general Northwesterly direction to the point of beginning.

PART III

DESCRIPTION OF EACH APPROACH SURFACE

Being a surface abutting each end of each strip associated with runways 05-23 and 14-32 consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of each strip two hundred (200) feet measured vertically above the elevation at the end of each strip and ten thousand (10,000) feet measured horizontally from the end of each strip, the outer ends of each imaginary horizontal line being two thousand (2,000) feet from each projected centre line, which surface is shown on Department of Transport Plan MT-1144, dated January 11, 1974.

PART IV

DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

Being an imaginary surface consisting of

(a) a common plane established at a constant elevation of one hundred and fifty (150) feet above the assigned elevation of the airport reference point, and

(b) where the common plane described in paragraph (a) is less than thirty (30) feet above the surface of the ground, an imaginary surface located thirty (30) feet above the surface of the ground,

which outer surface is shown on Department of Transport Plan MT-1144, dated January 11, 1974.

PART V

DESCRIPTION OF EACH STRIP

1. The strip associated with runway 05-23 is one thousand (1,000) feet in width, five hundred (500) feet being on each side of the centre line of the runway, and seven thousand six hundred (7,600) feet in length, as shown on Department of Transport Plan MT-1144, dated January 11, 1974.

2. The strip associated with runway 14-32 is one thousand (1,000) feet in width, five hundred (500) feet being on each side of the centre line of the runway, and five thousand seven hundred (5,700) feet in length, as shown on Department of Transport Plan MT-1144, dated January 11, 1974.

de cette extrémité; DE LÀ, en suivant la dernière ligne mentionnée orientée à l'azimut 300°33'12" sur une distance de quatre mille pieds (4 000') jusqu'à un point; DE LÀ, à l'azimut 39°05'03" jusqu'à un point situé sur une ligne parallèle à l'extrémité 05 de la bande 05-23 et à huit mille neuf cent cinquante pieds (8 950') de cette extrémité; DE LÀ, dans une direction générale nord-ouest jusqu'au point de départ.

PARTIE III

DESCRIPTION DE CHACUNE DES SURFACES D'APPROCHE

Soit une surface qui aboutit à chacune des extrémités des bandes correspondant aux pistes 05-23 et 14-32, constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre cinquante (50) pieds dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de chaque bande, à deux cents (200) pieds de hauteur par rapport au niveau de l'extrémité de chaque bande dans le sens vertical et à dix mille (10 000) pieds de l'extrémité de chaque bande dans le sens horizontal, les extrémités extérieures de chaque ligne horizontale imaginaire étant à deux mille (2 000) pieds du prolongement de chacun des axes. Ces surfaces d'approche sont indiquées sur le plan MT-1144 du ministère des Transports, daté du 11 janvier 1974.

PARTIE IV

DESCRIPTION DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

Soit une surface imaginaire constituée

a) d'un plan commun établi à une hauteur constante de cent cinquante (150) pieds au-dessus de l'altitude désignée du point de repère de l'aéroport, et

b) d'une surface imaginaire située à trente (30) pieds au-dessus de la surface du sol, lorsque le plan commun décrit à l'alinéa a) est à moins de trente (30) pieds au-dessus de la surface du sol,

ladite surface extérieure est indiquée sur le plan MT-1144 du ministère des Transports, daté du 11 janvier 1974.

PARTIE V

DESCRIPTION DE CHAQUE BANDE

1. La bande correspondant à la piste 05-23 mesure mille (1 000) pieds de largeur, soit cinq cents (500) pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et sept mille six cents (7 600) pieds de longueur; cette bande est indiquée sur le plan MT-1144 du ministère des Transports, daté du 11 janvier 1974.

2. La bande correspondant à la piste 14-32 mesure mille (1 000) pieds de largeur, soit cinq cents (500) pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et cinq mille sept cents (5 700) pieds de longueur; cette bande est indiquée sur le plan MT-1144 du ministère des Transports, daté du 11 janvier 1974.

PART VI

DESCRIPTION OF EACH TRANSITIONAL SURFACE

Being a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of one (1) foot measured vertically to seven (7) feet measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of each strip, and extending upward and outward from the lateral limits of each strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip, all as shown on Department of Transport Plan No. MT-1144, dated January 11, 1974.

SOR/84-815, s. 2.

PARTIE VI

DESCRIPTION DE CHACUNE DES SURFACES DE
TRANSITION

Soit une surface constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre sept (7) pieds dans le sens horizontal, suivant une direction perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de chaque bande, qui s'étend vers l'extérieur et vers le haut à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à une intersection avec la surface extérieure ou la surface de transition d'une bande contiguë, tel qu'indiqué sur le plan MT-1144 du ministère des Transports, daté du 11 janvier 1974.

DORS/84-815, art. 2.